Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0023

La violente répression des manifestants en Iran

Résolution du Parlement européen du 22 janvier 2026 sur la violente répression des manifestants en Iran (2026/2565(RSP))

Le Parlement européen,

– vu ses résolutions antérieures sur l'Iran,

– vu sa résolution du 13 novembre 2025 sur la lutte contre la répression transnationale des défenseurs des droits de l'homme[1],

– vu les déclarations de la Présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, et de la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), Kaja Kallas, à la suite des violentes répressions de janvier 2026,

– vu la remise du prix Sakharov 2023 du Parlement européen pour la liberté de l'esprit à Jina Mahsa Amini et au mouvement «Femme, vie, liberté» en Iran,

– vu la décision de Roberta Metsola, Présidente du Parlement européen, d'interdire l'accès aux locaux du Parlement à l'ensemble du personnel diplomatique et des représentants du régime iranien,

– vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

– vu le pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

– vu le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme,

– vu les lignes directrices de l'Union européenne sur les violences contre les femmes et la lutte contre toutes les formes de discrimination à leur encontre,

1 Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0258.

– vu la déclaration commune faite le 13 janvier 2026 par les rapporteurs spéciaux des Nations unies et par des experts indépendants,

– vu la charte des Nations unies,

– vu la déclaration universelle des droits de l’homme de 1948,

– vu les rapports de la rapporteure spéciale des Nations unies sur la situation des droits de l’homme en République islamique d’Iran,

– vu le communiqué de presse publié par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l’homme le 10 janvier 2026, intitulé «Iran: UN Fact-Finding Mission calls for immediate restoration of internet access and adherence to international human rights law» (Iran: la mission d’enquête des Nations unies demande le rétablissement immédiat de l’accès à internet et le respect du droit international sur les droits de l’homme),

– vu l’article 136, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que des manifestations ont éclaté en Iran le 28 décembre 2025 puis ont rapidement acquis une ampleur nationale, des dizaines de milliers d’Iraniens remplissant les rues de différentes villes et provinces à partir du 8 janvier 2026, pour atteindre des centaines de milliers dans les jours suivants; que le point de départ de ces manifestations a été la fermeture de leurs échoppes par des marchands de bazars, en signe de contestation face à l’économie chancelante du pays, à leur marginalisation au sein de celle-ci, à la chute du rial iranien et au déclin du niveau de vie, puis qu’elles sont devenues des manifestations d’opposition au gouvernement de plus grande ampleur, représentant un large éventail de la société iranienne, les manifestants appelant à un changement politique fondamental et à la fin du régime actuel;

B. considérant que les manifestations ont d’abord trouvé leur source dans le profond mécontentement suscité par l’état désastreux de l’économie du pays, la flambée des prix des denrées alimentaires, la hausse de l’inflation et la corruption généralisée; que le régime iranien persiste à ne pas répondre aux besoins fondamentaux de sa population;

C. considérant que les forces de sécurité iraniennes, notamment le Corps des gardiens de la révolution islamique et la police, ont mené une répression violente systématique partout dans le pays contre les manifestants, en recourant à la force létale au moyen d’équipements et de technologies fournis par la Chine, ainsi qu’en assassinant et en arrêtant des milliers de manifestants pacifiques; que, selon certaines informations, les forces de sécurité iraniennes auraient utilisé des armes chimiques pour réprimer les manifestations; que le nombre de morts est actuellement sous-estimé, car une coupure de l’accès à

internet entrave les communications; que, selon la mission internationale et indépendante d'établissement des faits des Nations unies sur la République islamique d'Iran, des informations crédibles indiquent que le Conseil suprême de sécurité nationale a ordonné aux forces de sécurité, par une déclaration, de prendre des mesures «décisives» pour mettre fin aux manifestations; que, selon la mission d'établissement des faits des Nations unies, la violence d'État est particulièrement extrême dans les régions où vivent des minorités ethniques; que les autorités iraniennes ont procédé à des arrestations arbitraires massives en plaçant en détention des milliers de manifestants, militants, journalistes et défenseurs des droits de l'homme, sans respect de la légalité et sur la base de fausses accusations liées à la sécurité nationale; que le pouvoir judiciaire iranien a accéléré les procédures sommaires contre des manifestants détenus dans le cadre de procès inéquitables, et a infligé la peine capitale; qu'au cours des manifestations, le pouvoir judiciaire iranien a prononcé des condamnations à mort sur la base de condamnations antérieures;

D. considérant que ces actes constituent de graves violations du droit international en matière de droits de l'homme, y compris des obligations découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Iran est partie;

E. considérant que l'Iran continue d'appliquer la peine de mort comme un instrument majeur de répression afin d'intimider les manifestants et de réduire au silence les dissidents;

F. considérant que, depuis le 8 janvier 2026, les autorités iraniennes imposent une coupure des communications dans tout le pays, qu'il s'agisse de l'accès à internet ou des réseaux de téléphonie mobile et fixe, ce qui en fait l'une des coupures les plus étendues et les plus sophistiquées de l'histoire mondiale et entrave la capacité des Iraniens à communiquer, à s'organiser et à informer le reste du monde alors qu'ils se trouvent dans une situation de violente répression, l'objectif étant de dissimuler la véritable étendue des manifestations et la violence de la répression, ainsi que de saper l'assistance médicale; que l'Iran est l'un des principaux auteurs de coupures d'internet et que ce pays a, de longue date, coupé l'accès à internet et aux télécommunications lors des périodes troublées afin de réduire les dissidents au silence et de réprimer les manifestations;

G. considérant que le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association est protégé par l'article 20 de la déclaration universelle des droits de l'homme;

H. considérant que les dirigeants du régime continuent d'ignorer les revendications légitimes des manifestants; que, selon la division de statistique des Nations unies, près de 60 % de la population

iranienne a moins de 39 ans et la majeure partie de la population est née après la révolution islamique de 1979;

I. considérant que les autorités iraniennes ont publiquement menacé de continuer à réprimer les manifestations et de punir sévèrement les personnes impliquées; que, le 14 janvier 2026, le ministre iranien de la justice aurait annoncé que toute personne arrêtée après le 8 janvier 2026 était un criminel et un terroriste, ce qui criminalise de fait les manifestations pacifiques et restreint encore la liberté d'expression et de réunion; que le Parlement a condamné de manière constante et sans équivoque l'oppression et la violence du régime iranien à l'encontre de son propre peuple, y compris le recours aux exécutions, les condamnations à mort à la suite de procès inéquitables, les conditions de détention inhumaines et le ciblage systématique des militants politiques et des communautés ethniques et religieuses; que le Parlement a demandé à plusieurs reprises que le Corps des gardiens de la révolution islamique soit désigné comme organisation terroriste;

J. considérant que sept experts en droits de l'homme des Nations unies ont appelé les autorités iraniennes à briser la spirale de la violence, à respecter le droit fondamental du peuple de pouvoir exprimer son désaccord et participer à des manifestations pacifiques sans craindre de représailles, et à répondre aux revendications du peuple en matière de droits civils, politiques, économiques et culturels;

K. considérant que la récente vague de contestation est l'apogée d'une longue série de manifestations de masse écrasées par une répression impitoyable; que les derniers soulèvements nationaux en Iran – le soulèvement de 2009, connu sous le nom de «Mouvement vert», et le mouvement «Femmes, vie, liberté» de septembre 2022, déclenché par l'assassinat de Jina Mahsa Amini, âgée de 22 ans, par la police des mœurs du pays – se sont également heurtés à une répression brutale, ciblant les femmes au moyen de tirs de fusil sur leur visage, leur poitrine et leurs organes génitaux;

L. considérant que le Parlement européen a décerné son prix Sakharov 2023 pour la liberté de l'esprit à Jina Mahsa Amini et au mouvement «Femme, vie, liberté» en Iran pour rendre hommage au courage des femmes, des hommes et des jeunes d'Iran qui, malgré une incommensurable pression, ont poursuivi la lutte pour leurs droits et pour le changement;

M. considérant que les politiques étatiques ont permis l'application systématique de règles vestimentaires obligatoires au moyen de patrouilles de moralité, de technologies de surveillance et de sanctions administratives, ce qui a donné lieu à des arrestations, à des amendes, à un refus d'accès à l'éducation et à l'emploi et à des peines privatives de liberté pour les femmes et les filles qui ne respectent pas ces règles; que des cas documentés de violences

physiques et de décès en détention liés à cette répression ont été constatés; que la bravoure et la détermination extraordinaires des courageuses Iraniennes, qui ont opposé intrépidité et défiance aux lâches tactiques du pouvoir en place, ont joué un rôle crucial dans la résistance contre ce régime brutal;

N. considérant que la République islamique d'Iran joue un rôle hautement déstabilisateur au Moyen-Orient et dans l'ensemble de la région, notamment en soutenant des groupes terroristes agissant par procuration, tels que le Hezbollah au Liban, les Houthis au Yémen, le Hamas à Gaza et les milices chiites en Iraq, et en mettant en place un axe de terreur qui couvre toute la région; que l'influence pernicieuse de l'Iran ne se limite pas au Moyen-Orient, car il représente encore un risque considérable pour la sécurité européenne et les démocraties du monde entier en raison de menaces hybrides et de cyberactivités malveillantes, y compris en se rendant complice de la Russie dans sa guerre d'agression contre l'Ukraine, par exemple en fournissant des drones armés, des missiles et des munitions et ainsi que des technologies et une formation qui ont permis à la Russie d'accélérer sa production, et en soutenant la dictature vénézuélienne;

O. considérant que, d'après des preuves crédibles, dans plusieurs États membres, les missions diplomatiques iraniennes sont impliquées dans des actes de propagande, de désinformation et d'intimidation visant les communautés de la diaspora iranienne en Europe, ce qui enfreint le droit international et les principes gouvernant les relations diplomatiques;

P. considérant que l'Union a adopté trois régimes de sanctions contre l'Iran: le premier en réponse aux graves violations des droits de l'homme dans le pays, renouvelé chaque année et dont la prolongation la plus récente porte jusqu'au 13 avril 2026, le deuxième concernant la non-prolifération des armes de destruction massive et le troisième en réponse au soutien militaire apporté par l'Iran à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine ainsi qu'à des entités et groupes armés au Moyen-Orient et dans la région de la mer rouge; que plus de 230 personnes et 40 entités en Iran, dont le Corps des gardiens de la révolution islamique, sont actuellement sanctionnées au titre de ces régimes;

Q. considérant qu'en janvier 2026, par décision de sa Présidente, le Parlement a interdit l'accès aux locaux du Parlement à Bruxelles, Strasbourg et Luxembourg à l'ensemble du personnel diplomatique et des représentants de la République islamique d'Iran, en réponse à la répression violente exercée par les autorités iraniennes contre les manifestations à l'échelle nationale et à leur refus de respecter les libertés fondamentales, les titulaires de passeports iraniens étant soumis à un filtrage et à un refus d'entrée s'ils sont identifiés comme agissant au nom du régime;

R. considérant que, ces dernières années, les autorités iraniennes ont intensifié les persécutions et les sanctions à l'encontre des communautés ethniques et religieuses, notamment des chrétiens, les tribunaux nationaux ayant prononcé de longues peines d'emprisonnement pour des accusations liées uniquement à leurs croyances ou à leurs activités religieuses;

1. condamne sans équivoque la répression brutale et les massacres perpétrés par le régime iranien à l'encontre de manifestants qui sont descendus dans la rue dans des dizaines de villes au cours des deux dernières semaines, et exprime son indignation à cet égard; exprime sa pleine solidarité avec le peuple iranien, ainsi qu'avec son mouvement courageux et légitime de protestation, qui réclame la dignité, la sécurité et le respect de ses droits;

2. exige que les autorités iraniennes, emmenées par le dictateur Ali Khamenei, mettent fin sans condition aux violences contre les manifestants pacifiques, suspendent immédiatement toutes les exécutions et mettent un terme aux assassinats et à la répression contre des civils qui exercent leurs droits fondamentaux; exige que ces droits, en particulier les libertés d'expression et de réunion, soient respectés sans condition et à tout moment;

3. demande la libération immédiate de tous les manifestants emprisonnés et prisonniers politiques; est consterné par l'effroyable bilan humain et par le nombre considérable de manifestants détenus illégalement;

4. adresse ses sincères condoléances aux familles de toutes les personnes qui ont perdu la vie à la suite des violentes répressions menées par les autorités iraniennes; exprime sa profonde indignation face aux informations faisant état d'attaques et d'intimidations menées par des forces de sécurité oppressives et des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique contre les familles et les proches des personnes tuées lors des manifestations; est profondément préoccupé par les informations faisant état de la pratique abominable des autorités iraniennes consistant à extorquer d'importantes sommes d'argent aux familles des victimes pour restituer les corps de leurs proches décédés;

5. invite le Conseil, conformément à la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme[2], au

[2] JO L 344 du 28.12.2001, p. 93, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2001/931/oj.

règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil[3], à la directive (UE) 2017/541[4] et au régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme, à désigner sans délai le Corps des gardiens de la révolution islamique, y compris la milice Bassidj et la force Al-Qods, comme des organisations terroristes à part entière; déplore l'opposition persistante de certains États membres au renforcement des mesures restrictives à l'encontre du régime iranien; préconise de tenir compte de cette désignation dans le régime de mesures restrictives de l'Union; demande que le régime mondial de sanctions de l'Union en matière de droits de l'homme et les autres mesures restrictives de l'Union, notamment le gel des avoirs et l'interdiction de visa, soient étendus et strictement appliqués à l'encontre de tous les responsables iraniens impliqués dans la répression et de toutes les entités contrôlées par le bureau du Guide suprême ou qui agissent en son nom, au regard notamment de l'inscription de tous les organes et personnes concernés du Corps des gardiens de la révolution islamique dans la liste de l'Union en matière de terrorisme, du gel des avoirs, de l'interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union et d'autres mesures restrictives appropriées; souligne que le Corps des gardiens de la révolution islamique, ainsi que toutes ses branches et entités affiliées, jouent un rôle central dans la répression violente des manifestations pacifiques et les graves violations des droits de l'homme, les exécutions extrajudiciaires et le terrorisme d'État, tant au niveau national que régional; invite les États membres à prendre simultanément toutes les mesures nationales appropriées pour veiller à ce que cette désignation soit pleinement respectée et suivie d'effet;

6. rend hommage et exprime son ferme soutien au courageux peuple iranien qui, depuis des semaines, descend dans la rue pour protester contre l'oppression du régime et contre des conditions économiques et sociales extrêmement difficiles; salue le courage des nombreux jeunes, femmes et défenseurs des droits de l'homme qui continuent de lutter pour leurs droits malgré les répercussions personnelles et la répression brutale auxquelles ils sont confrontés; reconnaît le rôle crucial joué par le mouvement «Femmes, vie, liberté» dans l'instillation du courage au sein de la population et des manifestants ainsi que dans la dénonciation de la faiblesse du régime et de son éloignement du peuple iranien; condamne les sanctions imposées par

3 Règlement (CE) nº 2580/2001 du Conseil du 27 décembre 2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28.12.2001, p. 70, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2001/2580/oj).

4 Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/541/oj).

les autorités iraniennes à l’encontre de députés au Parlement européen et des députés des parlements nationaux et demande leur levée immédiate;

7. condamne fermement l’usage généralisé, brutal, intentionnel et disproportionné de la force par les forces de sécurité iraniennes à l’encontre de manifestants pacifiques; déplore que ces massacres ne soient pas le résultat d’affrontements sporadiques, mais d’une politique généralisée et systématique, ainsi que d’une décision préméditée d’éliminer toute résistance et contestation; s’inquiète du fait que le meurtre de milliers de manifestants témoigne d’un virage inquiétant de la politique d’oppression du régime iranien, passant de la dissuasion à l’élimination stratégique; invite les États membres à demander des comptes aux responsables iraniens dont il est prouvé qu’ils sont directement impliqués dans la répression en cours pour leurs crimes au regard du droit international; appelle l’Union et ses États membres à se préparer à tous les scénarios possibles, y compris l’éventuelle chute du régime iranien, et à veiller à ce qu’aucun auteur d’actes de répression ne se voie, à aucun moment, accorder l’asile sur le territoire de l’Union;

8. exige que tous les manifestants, défenseurs des droits de l’homme et journalistes actuellement détenus en Iran soient libérés sans condition; demande que les autorités informent toutes les familles du lieu où sont détenus leurs proches; demande que des avocats et des observateurs internationaux puissent accéder sans restriction à toutes les personnes arrêtées pendant les manifestations et que la communauté internationale soit informée de l’identité des détenus; réclame la libération immédiate et le rapatriement en toute sécurité de tous les ressortissants de l’Union actuellement emprisonnés en Iran et condamne fermement le recours éhonté du régime à la diplomatie des otages;

9. rejette catégoriquement les allégations des autorités iraniennes selon lesquelles les manifestations ont été déclenchées par des agents étrangers; constate que les protestations découlent du mécontentement profond de larges pans de la population iranienne, en particulier les jeunes, les femmes et les groupes minoritaires, face aux crises profondes et multiples auxquelles le pays est confronté;

10. rappelle les obligations internationales de l’Iran en matière de droits de l’homme, notamment le respect du droit de réunion pacifique, de la liberté d’expression et du droit à la vie, telles qu’elles sont inscrites dans la déclaration universelle des droits de l’homme et dans les traités internationaux auxquels l’Iran est partie; demande à l’Union de continuer à soutenir la société civile, les droits de l’homme et les organisations humanitaires en Iran;

11. souligne l’illégitimité et la violence sans bornes du régime iranien, qui est inhumain, qui repose uniquement sur la terreur, la peur et

l’intimidation et qui s’oppose à tout pluralisme religieux, culturel et ethnique; demande à la Commission européenne et aux États membres d’exercer une pression effective sur ce régime; voit dans l’ample vague de protestations un signe univoque que ce système n’est pas viable, après des décennies d’oppression, et prône une transition libre et démocratique en Iran; exprime sa pleine solidarité à la diaspora iranienne, qui joue un rôle crucial en exigeant la liberté et la démocratie et en soutenant les manifestations; reconnaît le peuple iranien comme seule source légitime d’autorité et de souveraineté en Iran;

12. demande que les mesures soient coordonnées avec des partenaires attachés aux mêmes principes et qu’elles s’accompagnent d’initiatives de lutte contre le contournement des sanctions à l’échelle mondiale; se félicite que les États-Unis aient récemment adopté des sanctions ciblées à l’encontre de hauts responsables iraniens impliqués dans la répression, et invite instamment l’Union européenne à prendre des mesures similaires; demande que les proches des membres du Corps des gardiens de la révolution islamique qui étudient dans l’Union européenne ou y travaillent soient expulsés;

13. demande à l’Union européenne et à ses États membres d’utiliser tous les outils à leur disposition pour prévenir, dissuader et contrer les actes de cybermalveillance ainsi que les manœuvres de manipulation et d’ingérence étrangères, y compris celles qui sont menées par les autorités iraniennes ou qui leur sont attribuées; recommande vivement de recourir pleinement à la boîte à outils cyberdiplomatique de l’UE, y compris aux mesures restrictives à l’encontre des personnes et entités responsables de cyberattaques, ainsi qu’au régime de sanctions de l’Union européenne applicable à de telles attaques; exhorte l’Union à renforcer ses capacités dans les domaines de la communication stratégique, du renforcement de la résilience et de l’imputation de cyberattaques, en coordination avec ses partenaires internationaux;

14. condamne les efforts déployés par le régime iranien pour censurer les manifestations en coupant l’accès à l’internet et les réseaux téléphoniques dans tout le pays; réclame la levée immédiate de toutes les interdictions frappant les communications et les services en ligne en Iran; demande à l’Union européenne et à ses États membres d’accroître considérablement leur aide technique et financière afin de garantir un accès numérique sécurisé et la mise à disposition d’outils permettant de contourner la censure et d’assurer la protection numérique de la société civile, des journalistes et des défenseurs des droits de l’homme iraniens; invite les fournisseurs de services satellitaires et de technologies à étudier tous les moyens légaux et envisageables de faciliter un accès sûr aux services de communication, telle qu’une connectivité téléphonique directe par satellite, afin de garantir un accès ininterrompu des citoyens iraniens

à l’information, en particulier pour permettre la communication d’urgence et l’envoi d’alertes par SMS, et d’empêcher l’emploi abusif des plateformes à des fins de répression;

15. souligne que, depuis des décennies, le régime iranien cible systématiquement les militants des droits de l’homme, les dissidents politiques, les communautés minoritaires et les femmes, au moyen notamment d’un implacable système de répression; exprime sa solidarité avec toutes les personnes persécutées en Iran pour leurs convictions ou leur identité et reconnaît le courage des communautés minoritaires confrontées à des discriminations systémiques, dont les Kurdes, les Baloutches, les bahaïs et les chrétiens; exige la libération immédiate et inconditionnelle de l’ensemble des personnes détenues au seul motif d’avoir exercé leur liberté de religion ou de conviction;

16. appelle de nouveau l’Iran à accorder à la mission d’établissement des faits mandatée par l’ONU un accès immédiat et sans conditions, compte tenu de la nécessité d’une surveillance internationale dans l’actuel climat d’impunité totale, dans lequel les autorités iraniennes commettent systématiquement des infractions graves du droit international, dont des meurtres, des actes de torture, des viols et des disparitions forcées afin de réduire les dissidents au silence, ainsi que de la nécessité de recueillir des éléments de preuve et de les préserver en vue de futures poursuites en justice; invite l’Union à soutenir, au sein du Conseil des droits de l’homme, la prolongation du mandat de la mission d’établissement des faits des Nations unies sur l’Iran ainsi que l’élargissement de ce mandat de sorte que la mission puisse enquêter sur les atrocités en cours;

17. relève le rôle proéminent que jouent les femmes et les filles dans les contestations et condamne l’oppression systémique, par le régime, des femmes et d’autres groupes vulnérables au moyen de lois et de réglementations qui restreignent lourdement les libertés et les droits, notamment la loi dégradante relative au port obligatoire du hijab et son application abusive, les graves restrictions concernant la santé sexuelle et génésique des femmes et les violations des droits politiques, sociaux, économiques, culturels et de la personne des femmes; met en avant la législation discriminatoire en matière d’héritage et les lois sur le témoignage et la nationalité, qui accordent aux femmes un statut juridique inégal et limitent leur autonomie dans la sphère tant publique que privée, à l’encontre des normes internationales en matière de droits de l’homme auxquelles l’Iran est tenu;

18. dénonce une fois de plus le nombre abominablement élevé d’exécutions au cours des deux dernières années, et notamment depuis le début des récentes manifestations, à la fin de décembre, lequel est l’expression du mépris total du régime pour la vie et la dignité humaines;

19. rappelle que l’Iran est le pays où le nombre de condamnations à mort par habitant est le plus élevé au monde et que, depuis le soulèvement de 2022 emmené par le mouvement «Femmes, vie, liberté», les autorités iraniennes se sont lancées dans une inexorable campagne d’exécutions, touchant notamment des dissidents, des femmes, des journalistes et des minorités; dénonce l’exécution par le régime de 1 500 personnes, rien qu’en 2025; réaffirme l’opposition de longue date de l’Union à la peine de mort et appelle de ses vœux l’abolition immédiate de cette peine;

20. exprime son soutien sans réserve à l’opposition iranienne et invite la VP/HR à engager un dialogue inclusif avec l’opposition démocratique iranienne, dans le but de promouvoir un avenir démocratique, libre et pluraliste pour l’Iran; demande que des représentants de l’opposition démocratique iranienne soient invités au Parlement européen et rappelle qu’il revient au peuple iranien de déterminer son futur gouvernement; encourage la Commission à étendre l’assistance technique et financière à la société civile iranienne; invite les différents acteurs de l’opposition démocratique à collaborer et à ouvrir la voie à un processus juste, inclusif et démocratique qui parvienne à apporter la liberté et la dignité à tous les citoyens iraniens, indépendamment de leur origine ethnique, de leur religion et de leur sexe; appelle l’Union et ses États membres à coopérer étroitement avec les partenaires partageant les mêmes valeurs afin de soutenir un Iran libre, où prévalent les droits de l’homme universels et l’égalité et qui soit façonné par le peuple iranien lui-même; est convaincu que la promotion de la diversité des communautés et de la diversité régionale, culturelle et ethnique fondamentale du pays est essentielle pour garantir un avenir démocratique et pacifique à l’Iran;

21. insiste sur le fait que le régime iranien a activement semé le chaos et la destruction dans toute la région pendant des décennies, et appliqué un système brutal de répression à l’intérieur et hors des frontières du pays; condamne le recours brutal, par les autorités iraniennes, à la répression transnationale, tant en ligne que hors ligne, visant à faire taire les opposants, à les intimider, à les réprimer, à les contraindre ou même à les enlever, ainsi qu’à menacer les membres de leurs familles qui se trouvent à l’étranger; invite la Commission, en étroite coopération avec les États membres, à renforcer les mécanismes de prévention, de protection et de réaction au sein de l’Union ainsi qu’à veiller à ce que tous les actes de répression transnationale fassent effectivement l’objet d’enquêtes et de poursuites; souligne que l’Iran reste la menace la plus importante et la plus concrète pour la sécurité et la stabilité de l’ensemble de la région ainsi que le principal obstacle à la paix; condamne une nouvelle fois fermement les activités malveillantes et l’ingérence de l’Iran dans la région et au-delà, en particulier au Liban, en Syrie, au Yémen, en Iraq ainsi qu’à Gaza-ville et dans la bande de Gaza;

22. constate que l’Iran et la Russie partagent de plus en plus de renseignements critiques et coopèrent pour échapper aux sanctions par l’intermédiaire de sociétés écrans, de liens bancaires et de transferts de pétrole au moyen de dispositifs de repérage désactivés; demande d’améliorer l’application des sanctions de l’Union, d’actualiser d’urgence les systèmes d’identification automatique pour lutter contre le contournement des sanctions et des embargos, ainsi que d’intensifier la surveillance et les inspections des navires iraniens suspects;

23. invite la VP/HR, en coordination avec les États membres, à intensifier son action diplomatique en faveur du peuple iranien en étudiant la possibilité de renforcer la présence ou la représentation diplomatique de l’Union dans une perspective de protection, d’aide humanitaire et d’assistance consulaire pour les personnes menacées en raison de l’exercice de leurs droits fondamentaux, notamment les manifestants pacifiques; souligne qu’il convient d’envisager des mesures pour mettre en place des points de refuge, d’information et d’assistance, conformément au droit international et à la jurisprudence pertinente des États membres de l’Union, afin d’améliorer la capacité de l’Union à surveiller et à signaler les violations graves des droits de l’homme ainsi qu’à y réagir;

24. se félicite de l’engagement pris par la VP/HR de mettre en œuvre de nouvelles mesures coercitives à l’encontre de l’Iran; invite le Conseil et les États membres à étendre rapidement les mesures restrictives existantes afin de répondre de manière urgente et appropriée à la répression en cours; se félicite que l’Union envisage d’imposer des sanctions ciblées à l’encontre des personnes et entités responsables de la violente répression des manifestants, et demande instamment que ces sanctions soient adoptées rapidement;

25. réclame que le Service européen pour l’action extérieure (SEAE) établisse des rapports réguliers sur la situation en Iran; propose d’établir ou d’identifier un domaine dans lequel les noms de toutes les victimes des récents massacres peuvent être consignés, afin d’étayer et de conserver les registres des personnes tuées ou blessées;

26. appelle les États membres de l’Union et le SEAE à demander la tenue d’une session extraordinaire du Conseil des droits de l’homme de l’Organisation des Nations unies qui soit consacrée à la crise des droits de l’homme en Iran, afin de montrer et de légitimer l’opposition internationale à la conduite du régime iranien;

27. appelle la Commission et les États membres à soutenir tous les efforts de responsabilisation déployés au sein de l’Organisation des Nations unies et en dehors de ses instances en vue de documenter les décès ainsi que d’enquêter à leur sujet de façon rapide, indépendante et transparente, notamment en recueillant des

témoignages et des éléments de preuve auprès de personnes fuyant le pays; salue la décision Conseil des droits de l'homme des Nations unies de tenir une réunion extraordinaire sur la situation en Iran;

28. souligne que toute normalisation des relations avec l'Iran est subordonnée à la libération inconditionnelle de tous les prisonniers politiques, à la cessation avérée de la répression systématique et à des progrès réels vers la démocratie et l'état de droit;

29. invite le SEAE, la Commission et les États membres à continuer de soulever, dans les instances bilatérales et multilatérales, la question des violations dont est responsable le régime iranien, ainsi qu'à veiller à ce que les mesures restrictives de l'Union restent ciblées, fondées sur des preuves et centrées sur les personnes et entités responsables de graves violations des droits de l'homme;

30. salue la décision de sa Présidente, Roberta Metsola, d'interdire l'accès aux locaux du Parlement à l'ensemble du personnel et des représentants diplomatiques du régime iranien; demande aux États membres d'en faire autant et d'adopter des restrictions similaires, notamment en révoquant, si nécessaire, le statut diplomatique du personnel des missions diplomatiques et consulaires iraniennes dans l'ensemble de l'Union;

31. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission / haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux États membres, ainsi qu'au cabinet du président de la République islamique d'Iran.